



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR

**Convention n° [TRORA]
Programme COOPILOT [PROG-ANNEE]**

**[ACRONYME]
[TITRE]**

Entre

La Région wallonne,

Représentée par Monsieur [MINISTRE_PRENOM] [MINISTRE_NOM],
[MINISTRE_TITRE]
Rue Kefer, 2 à 5100 Namur,

Ci-après dénommée la **RÉGION**,

D'une part,

Et

- Néant

Ci-après dénommée les **ENTREPRISES SRI** ;

Et

[REPEAT-P]

- [INST_NOM] (n° BCE [ENTR_BCE])
[ENTR_RUE], [ENTR_NUMRUE] à [ENTR_CP] [ENTR_LOC]
Représentée par [DIR_CIVILITE] [DIR_PRENOM] [DIR_NOM], [DIR_FCT]

[REPEAT-P]

Ci-après dénommée les **ENTREPRISES SDE** ;

Et

- Néant

Ci-après dénommée les **CENTRES** ;

Et

- Néant

Ci-après dénommée les **UNITES** ;

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Par l'arrêté du _____, la RÉGION a accordé aux ENTREPRISES SRI, aux ENTREPRISES SDE, aux CENTRES et aux UNITES des aides portant sur le projet de recherche intitulé [ACRONYME] qu'ils mettent en œuvre conjointement. Ces aides sont les suivantes :
- Subvention d'un montant maximal de [BUDGET_TOTAL_FEDER_SPW] € accordée aux ENTREPRISES, à charge de l'allocation de base [AB-ENTR], Titre [TITRE-ENTR], programme [PROG-ENTR], division organique [DO-ENTR], du budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire [ANNEE-ENTR] ; *Zone de transition*
 - Subvention d'un montant maximal de [BUDGET_TOTAL_FEDER] € accordée aux ENTREPRISES, à charge de l'allocation de base [AB-FEDER], Partie I, Titre [TITRE-FEDER], division organique [DO-FEDER] de la section particulière du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année [ANNEE-FEDER]
- B. L'arrêté visé au point A dispose, en substance, que les relations qui en découlent font l'objet d'une convention unique que la RÉGION conclut avec les ENTREPRISES SRI, les ENTREPRISES SDE, les CENTRES et les UNITÉS.

Cette convention est composée de trois parties :

- Partie I : Stipulations générales
- Partie II : Stipulations spécifiques liées au programme
- Partie III : Stipulations particulières liées au projet

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Partie I : Stipulations générales

1. Définitions

1.1. Au sens de la présente convention, on entend par :

- « ARRÊTÉ D'OCTROI » : l'arrêté visé au point A ci-avant ;
- « DÉCRET » : le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie tel que modifié ;
- « ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie tel que modifié ;
- « ARRÊTÉ INDICATEURS » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 pris en application de l'article 123 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ;
- « PROGRAMME » : le Programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » tel qu'approuvé par la Commission européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 et le Complément de programmation qui en découle tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon ;
- « TERRITOIRE » : le territoire des zones ([zone plus développée : brabant-Wallon ; zone de transition : les autres provinces]) dont les limites géographiques sont précisées dans le PROGRAMME ;
- « EUROGES 2014 », le système informatique de gestion des projets européens ;
- « ALLOCATIONS DE BASE » : postes budgétaires mentionnés au point A du préambule ;
- « ENTREPRISE » : une des ENTREPRISES SRI ou des ENTREPRISES SDE ;
- « ENTREPRISES » : l'ensemble des ENTREPRISES SRI et des ENTREPRISES SDE ;
- « ENTREPRISES SRI » : toute entreprise au sens du DÉCRET et percevant une subvention pour un projet de recherche industrielle dans le cadre de la CONVENTION ;
- « ENTREPRISES SDE » : toute entreprise au sens du DÉCRET et percevant une subvention ou une avance récupérable pour un projet de développement expérimental dans le cadre de la CONVENTION ;
- « ORGANISME de RECHERCHE » : un des CENTRES ou une des UNITÉS ;
- « ORGANISMES de RECHERCHE » : les CENTRES et les UNITÉS
- « PARTENAIRES » : l'ensemble des CENTRES, des UNITÉS, des ENTREPRISES SRI et des ENTREPRISES SDE ;
- « PARTENAIRES ÉTRANGERS » : l'ensemble des centres, universités, entreprises et institutions situés hors Wallonie ;
- « PARTENAIRE COORDINATEUR » : celui des PARTENAIRES coordonnant la réalisation de la RECHERCHE précisé à l'article 27 et désignant le CHEF DE PROJET visé à l'article 4.5 ;
- « ACCORD » : l'accord conclu par les PARTENAIRES et, le cas échéant, les PARTENAIRES ÉTRANGERS, pour la réalisation de la RECHERCHE et l'exploitation des RÉSULTATS.
- « SPIN OFF » : une entreprise constituée en société à forme commerciale ou en voie de création sous ce statut, initiée par des chercheurs, à partir de recherches auxquelles ils ont apporté leur contribution scientifique et technique, et ce en tout ou en partie ;
- « AIDES » : l'ensemble des subventions et avances récupérables accordées en vertu de l'ARRÊTÉ D'OCTROI ;
- « RECHERCHE » : le projet de recherche industrielle ou de développement expérimental visé au point A ci-avant ;
- « PHASE DE RECHERCHE » : la période, telle que précisée à l'article 26.1, au cours de laquelle la RECHERCHE se réalise ;

- « RÉSULTATS » : l'ensemble des résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation de la RECHERCHE et des résultats obtenus à la fin de celle-ci, constitué notamment des rapports, des plans, des notes de calcul, des cahiers de laboratoire, du savoir-faire, des installations pilotes, des brevets, des codes sources et de l'ensemble des fichiers nécessaires à la création de code exécutable ;
 - « ETP » : Dans le cadre des dépenses admissibles de sous-traitance visées à l'article 29, un ETP correspond à une personne travaillant à temps plein 8 heures par jour et 220 jours par an ;
 - « DIRECTION GÉNÉRALE » : la Direction générale du Service Public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche - « SPW-EER » ;
 - « GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES » : document détaillant les dépenses admissibles et les modalités de prise en compte de celles-ci ainsi que les pièces justificatives à produire ;
 - « PORTAIL » : le portail internet des Technologies et de la Recherche de la DIRECTION GÉNÉRALE (<http://recherche-technologie.wallonie.be>) ;
 - « ONTIME » : le portail en ligne des Technologies et de la Recherche de la DIRECTION GÉNÉRALE permettant d'assurer le suivi et la gestion de la RECHERCHE (<https://recherche-technologie.wallonie.be/ontime>) ;
 - « DÉPENSES ADMISSIBLES » : les dépenses que les AIDES sont appelées à couvrir et qui sont définies dans le GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES disponible sur le PORTAIL ou sur simple demande à la RÉGION, sans préjudice des vérifications visées à l'article 13 ;
 - « PHASE D'EXPLOITATION » : la période qui suit immédiatement la PHASE DE RECHERCHE. Sa durée est mentionnée à l'article 0 ;
 - « OPEN ACCESS » (OA) : l'accès universel libre, immédiat et permanent au texte intégral de publications scientifiques par voie électronique ;
 - « GOLD OPEN ACCESS » : la mise en OA par un éditeur du texte intégral d'une publication scientifique, soit gratuitement, soit moyennant des frais de publication ;
 - « GREEN OPEN ACCESS » : la mise en OA par un auteur du texte intégral d'une publication scientifique parue dans une revue (traditionnelle ou Gold OA), dès son acceptation par l'éditeur, soit sans délai, soit après le délai imposé par l'éditeur. À cette fin, le texte est déposé par l'auteur dans un dépôt institutionnel. Si un délai est exigé par l'éditeur, seules les métadonnées sont disponibles en OA, le texte intégral n'étant accessible que sur demande personnelle d'un tiré-à-part électronique (e-print) ;
 - « PUBLICATIONS » : les publications ou les communications à caractère scientifique ou technique effectuées au cours de la PHASE DE RECHERCHE, relatives à la RECHERCHE ou aux RÉSULTATS sous quelque forme que ce soit ;
 - « ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES » : les activités visées à l'article 2.1.2. de la Communication (UE) n° 2014/C 198/1 de la Commission du 21 mai 2014 relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, J.O.U.E, 27 juin 2014, p.1).
 - « ACTIVITÉS NON-ÉCONOMIQUES » : les activités visées à l'article 2.1.1. de la Communication (UE) n° 2014/C 198/1 de la Commission du 21 mai 2014 relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, J.O.U.E, 27 juin 2014, p.1).
- 1.2. Les articles 23 et 25 peuvent définir certains termes propres aux stipulations spécifiques et particulières de la présente convention.

2. Objet de la présente convention

- 2.1. La présente convention règle les relations réciproques de la RÉGION et des PARTENAIRES concernant :
- la réalisation de la RECHERCHE et son financement par les AIDES ;
 - la valorisation et l'exploitation des RÉSULTATS.

2.2. La présente convention s'applique sans préjudice :

- du DÉCRET ;
- de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE ;
- de l'ARRÊTÉ INDICATEURS ;
- des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques, notamment les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
- des dispositions légales et réglementaires relatives au fonctionnement du Gouvernement wallon et de ses services, notamment en matière de délégations de pouvoirs ;
- du contenu du PROGRAMME ;
- des « dispositions de mise en œuvre » qui figurent dans le PROGRAMME ;
- du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et les Règlements qui en découlent ;
- du règlement (CE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi";

2.3. La présente convention relève de la mesure 2.3.2 exposée dans le PROGRAMME défini à l'article 1.

Les PARTENAIRES déclarent savoir que la subvention octroyée est constitutive d'une aide d'Etat accordée sur base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité et en particulier l'article 25 « Aides à la recherche, au développement et à l'innovation ».

2.4. Les articles 23 à 24 constituent les stipulations spécifiques liées au PROGRAMME défini à l'article 1

2.5. Les articles 25 et suivants constituent les stipulations particulières de la présente convention. Ils complètent les stipulations générales et spécifiques, et comportent notamment :

- la description de l'objet de la RECHERCHE ;
- le plan de travail et le calendrier de réalisation de la RECHERCHE ;
- le budget alloué à la RECHERCHE, présenté conformément à l'article 6 ;
- les modalités d'exploitation des RÉSULTATS.

2.6. Les stipulations de la présente convention s'appliquent durant la PHASE DE RECHERCHE. Toutefois, après cette période, restent d'application :

- les articles 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 ;
- les autres articles qui le prévoient explicitement.

3. Organisation des relations entre les parties

3.1. Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention et destinée à la RÉGION est adressée à l'Inspecteur général du Département des Programmes de Recherche de la DIRECTION GÉNÉRALE, place de la Wallonie, 1 bât. III à 5100 Jambes. Tout changement d'adresse de la RÉGION ou des PARTENAIRES fait l'objet d'une notification écrite aux autres signataires de la présente convention.

Hormis la correspondance relative à la liquidation des AIDES, la RÉGION adresse au PARTENAIRE COORDINATEUR la correspondance relative à l'exécution de la présente convention et destinée aux PARTENAIRES.

3.2. Tout délai exprimé en mois dans la présente convention se calcule de quantième à veille de quantième, depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Les jours ouvrables au sens de la présente convention sont les jours autres que les dimanches et jours fériés légaux.

3.3. La DIRECTION GÉNÉRALE peut assortir de conditions toute autorisation qu'elle délivre en exécution de la présente convention. Le ou les destinataires de l'autorisation sont tenus de les respecter.

4. Modalités générales de réalisation de la RECHERCHE

4.1. Les PARTENAIRES s'engagent :

- à fournir tous les efforts raisonnables dans la limite des DÉPENSES ÉLIGIBLES pour réaliser la RECHERCHE conformément à ses objectifs, sans cependant être soumise à une obligation de résultat ;
- dans la mesure compatible avec les stipulations de la présente convention, à réaliser la RECHERCHE dans le respect de l'ACCORD ;
- à n'affecter qu'à la bonne réalisation de la RECHERCHE les éléments dont le coût fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES.

4.2. Aucun des PARTENAIRES ne peut céder la réalisation de la RECHERCHE ou d'une partie de celle-ci, ni la confier à un sous-traitant, quelle que soit la valeur de la prestation confiée au tiers, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION. Cette autorisation est cependant réputée acquise lorsque la réalisation en sous-traitance de tout ou partie de la RECHERCHE est visée à l'article 29.

La RÉGION n'est pas tenue de financer les dépenses pour lesquelles elle n'a pas accordé l'autorisation requise.

4.3. Pendant la PHASE DE RECHERCHE, chacun des PARTENAIRES s'interdit de poursuivre, pour le compte de tiers, toute recherche portant sur l'objet spécifiquement exposé à l'article 25 sauf autorisation préalable écrite de la RÉGION.

4.4. Les PARTENAIRES, et le cas échéant les PARTENAIRES ÉTRANGERS, ont conclu un ACCORD qui précise au minimum :

- le domaine de recherche couvert par chacun d'eux;
- les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats ;
- la méthode de valorisation des résultats.

Toute modification apportée à cet ACCORD pendant la durée de la RECHERCHE nécessite l'autorisation préalable écrite de la RÉGION et est communiquée à la RÉGION.

4.5. Le PARTENAIRE COORDINATEUR désigne, en son sein, un CHEF DE PROJET dont l'identité est précisée à l'article 27. Il déclare s'être assuré des compétences et de l'expérience de celui-ci pour l'exécution des missions visées ci-après.

Les missions du CHEF DE PROJET sont notamment les suivantes :

- Il veille au respect :
 - du canevas réglementaire concernant la rédaction des rapports d'activités visés aux articles 5.1 et 5.3 ;
 - des lois et règlements sur les marchés publics lors des achats d'équipements ou d'octroi de travaux en sous-traitance conformément aux articles 10.1 et 11.9 ;
 - des règles spécifiques liées au PROGRAMME reprises des articles 23 à 24 ;
 - du calendrier de la recherche mentionné à l'article 0.
- Il est responsable de :
 - la collecte, l'approbation et l'envoi en temps et en heure des différents rapports visés aux articles 5.1 et 5.3 ;
 - l'approbation et l'envoi de toutes les demandes d'avenant à la présente convention ;
 - la coordination des questions de propriété intellectuelle notamment en ce qui concerne le respect de l'article 14 ;
 - l'agenda, l'envoi des invitations et la rédaction des procès verbaux relatifs aux réunions prévues à l'article 4.6 et 4.7.

4.6. Le CHEF DE PROJET organise une réunion de démarrage entre les PARTENAIRES et la RÉGION

dans les trois mois qui suivent le début de la PHASE DE RECHERCHE. Il y présente la RECHERCHE et l'organisation du travail entre les PARTENAIRES ; la RÉGION y présente la convention.

- 4.7. Le CHEF DE PROJET organise des réunions de coordination entre les PARTENAIRES et en présence de la RÉGION. Ces réunions se tiennent annuellement à partir du début de la PHASE DE RECHERCHE, y compris une réunion de clôture après la PHASE DE RECHERCHE.

L'ordre du jour de ces réunions comporte entre autres les points suivants :

- présentation de l'état d'avancement de la RECHERCHE (en référence au rapport adressé préalablement à la RÉGION) ;
- amendements envisagés à la présente convention ;
- perspectives.

- 4.8. L'ENTREPRISE informe la RÉGION par écrit et dans un délai n'excédant pas trente jours calendrier de toute:

- modification apportée à ses statuts ;
- modification de son actionnariat affectant plus du cinquième de son capital ;
- opération affectant de manière significative, soit son capital, soit la nature de ses activités, soit la localisation de celles-ci.

- 4.9. L'ENTREPRISE peut renoncer à tout moment aux AIDES. Dans ce cas, l'ENTREPRISE informe l'Inspecteur général du Département des Programmes de Recherche de la DIRECTION GÉNÉRALE dans les meilleurs délais. La DIRECTION GÉNÉRALE procède alors à la clôture comptable des AIDES.

- 4.10. L'ENTREPRISE se conforme à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :

- Au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Au principe de non-discrimination ;
- Aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement, compte tenu du principe de « pollueur-payeur » ;
- Aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état;
- Aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

5. Rapports

- 5.1. À la fin de chaque semestre civil, les PARTENAIRES établissent un ensemble de rapports en suivant les modèles disponibles en téléchargement dans la rubrique « Formulaire » du PORTAIL. Il s'agit :

- a) D'un rapport semestriel (scientifique / technique + synthèse) exposant les travaux relevant de la RECHERCHE réalisés au cours de la période et leurs résultats, les livrables acquis durant la période, les difficultés rencontrées, l'état d'avancement par rapport au calendrier de réalisation, les prévisions pour les six mois à venir et les éventuelles réorientations des tâches.
- b) D'un rapport d'activités exposant brièvement les activités des PARTENAIRES durant la période et les perspectives d'exploitation industrielle et commerciale se basant sur les RÉSULTATS atteints au cours de la période. Ce rapport mentionnera aussi, sous forme de tableaux, le personnel employé durant la période, les équipements acquis ou en amortissement et les sous-traitances. Il contiendra, en annexe, un relevé des missions à l'étranger effectuées durant la période, accompagné d'un bref rapport pour chaque mission.

L'ensemble constitue à la fois un rapport d'activités et un rapport scientifique et technique au sens de l'article 71 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE.

Conformément à l'article 72 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE, les PARTENAIRES adressent le rapport visé au point a), par courrier postal, dans les trente jours ouvrables suivant la fin du semestre considéré, à l'adresse suivante **DGO6 – Département des Programmes de Recherche - Place de la Wallonie, 1 (BAT II) à 5100 Jambes** à l'attention de l'Inspecteur général.

Pour la fin du mois qui suit le semestre considéré, les PARTENAIRES introduisent, via EUROGES 2014, le rapport d'activités visé au point b).

Si la PHASE DE RECHERCHE débute dans le courant d'un semestre civil, les PARTENAIRES sont libres d'introduire leurs premiers rapports soit à la fin du semestre civil entamé, soit à la fin du premier semestre civil complet d'activités. Si elles choisissent la seconde option, les PARTENAIRES s'engagent à n'introduire, via EUROGES 2014, son premier état de dépenses (voir article 13) qu'à la fin du premier semestre civil complet d'activités.

Le rapport d'activités visé au point b) à transmettre au 31 janvier de chaque année, comprendra (en annexe) le détail des actions menées en matière d'information et de publicité afin de respecter les obligations mentionnées à l'article 17 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

A la fin du mois qui suit la fin de chaque année civile, les PARTENAIRES fournissent, via EUROGES 2014, la quantification CUMULÉE des indicateurs suivants :

Indicateurs de résultat	Unité de mesure	Nombre cumulé depuis le début de la RECHERCHE*
Démonstrateurs et unités pilotes développées	Nombre	
Produits nouveaux pour le marché ou pour l'entreprise ayant été lancés par les entreprises soutenues	Nombre	
Partenariats créés entre entreprises	Nombre	
PME impliquées	Nombre	
Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	ETP	

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Nombre cumulé depuis le début de la RECHERCHE*
Entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise	Nombre	
Investissements privés complétant le soutien public	euros	

* indiquez "zéro" s'il n'y en a pas.

Les PARTENAIRES complètent et signent deux déclarations de créance originales sur le modèle disponible sur le PORTAIL et les envoient par voie postale à l'adresse : **DGO6 - Direction de la Gestion financière - Place de la Wallonie, 1 (BAT II) à 5100 Jambes** à l'attention de l'Inspecteur général.

Le formulaire de demande de droits d'accès au système informatique EUROGES 2014 (disponible sur le PORTAIL) doit être retourné à la RÉGION dans les 10 jours qui suivent la notification de la convention.

5.2. Conformément à l'article 72 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE, les PARTENAIRES adressent à la DIRECTION GÉNÉRALE, dans les trente jours ouvrables suivant la fin de la PHASE DE RECHERCHE un rapport final établi selon le modèle disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du PORTAIL.

- un rapport de synthèse final, scientifique et technique, portant sur les résultats acquis pendant l'ensemble de la RECHERCHE. Il contiendra aussi les perspectives d'exploitation industrielle et commerciale se basant sur les RÉSULTATS atteints au cours de la période ;
- les données d'évaluation ex-post visées dans l'ARRÊTÉ INDICATEUR telles que reprises dans le formulaire disponible sur le PORTAIL.

Pendant toute la PHASE d'EXPLOITATION des RÉSULTATS, les PARTENAIRES conserveront également en leur sein et tiendront à disposition de la RÉGION tous les éléments permettant une bonne compréhension des RÉSULTATS atteints, tels que notamment les plans, les copies des notes de calcul et des cahiers de laboratoire, les photos et les échantillons.

- 5.3. Les rapports d'utilisation visés à l'article 71 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE ont une fréquence annuelle, correspondant aux années civiles sur lesquelles la PHASE d'EXPLOITATION s'étend. Ils :
- exposent les divers modes d'exploitation scientifique et technique des RÉSULTATS et les perfectionnements dont ils ont fait ou pourraient faire l'objet ;
 - exposent dans quelle mesure les RÉSULTATS peuvent faire l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale et quelles sont les opérations qui se sont concrétisées ;
 - comportent également les données d'évaluation ex-post visées dans l'ARRÊTÉ INDICATEURS telles que reprises dans le formulaire disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du PORTAIL.

Les PARTENAIRES transmettent leur rapport d'utilisation à l'Inspecteur général du Département des Programmes de Recherche de la DIRECTION GÉNÉRALE dans les 3 mois suivant la période de référence par courrier postal à l'adresse reprise à l'article 3.1. Les éléments repris aux alinéas 2 et 3 sont également transmis par courrier électronique à l'adresse recettes.dgf@spw.wallonie.be.

- 5.4. Chacun des PARTENAIRES s'engage à répondre, de la manière la plus complète et la plus rapide possible, à toute demande d'information de la RÉGION relative à l'exécution de la présente convention, dans la mesure où la demande n'entraîne pas une charge de travail anormale ou des frais excessifs.

6. Budget de la RECHERCHE

- 6.1. Le budget de la RECHERCHE figure à l'article 30. Il comporte, pour chacun des PARTENAIRES, les montants maximaux des DÉPENSES ADMISSIBLES.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont présentées sous deux formes :

Le tableau A ventilant le budget en cinq rubriques :

1. « Personnel » : les dépenses visées aux articles 16, 1^o, 62, 1^o et 79, 1^o du DÉCRET ;
2. « Fonctionnement » : les dépenses visées aux articles 16, 5^o, 62, 5^o et 79, 5^o du DÉCRET ;
3. « Frais généraux » : les dépenses visées aux articles 16, 4^o, 62, 4^o et 79, 4^o du DÉCRET ;
4. « Équipement » : les dépenses visées aux articles 16, 2^o, 62, 2^o et 79, 2^o du DÉCRET ;
5. « Sous-traitance » : les dépenses visées aux articles 16, 3^o, 62, 3^o et 79, 3^o du DÉCRET.

Chacune de ces rubriques peut comporter des sous-rubriques.

Le tableau B indiquant le montant global minimum à dépenser pour chaque période de deux trimestres civils.

L'article 30 précise également la répartition suivant laquelle les DÉPENSES ADMISSIBLES sont proportionnellement appelées à être financées, par les AIDES, par les ressources de chacun des PARTENAIRES et éventuellement par d'autres moyens.

- 6.2. Dans le tableau A, les transferts entre sous-rubriques d'une même rubrique n'impliquant pas de transfert entre PARTENAIRES sont libres, sauf pour les frais de sous-traitance pour lesquels les transferts nécessitent l'autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE, laquelle est demandée en utilisant le formulaire visé à l'article 6.3. Ils sont indiqués dans le ou les relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES correspondants sur EUROGES. Cependant, pour les PARTENAIRES, les transferts ayant pour effet d'accroître ou de réduire le montant de la sous-rubrique « Missions à l'étranger » ne sont pas autorisés.
- 6.3. Dans le tableau A, les transferts entre rubriques n'impliquant pas de transfert entre PARTENAIRES nécessitent l'autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE. Le PARTENAIRE COORDINATEUR propose un nouveau budget sur base d'un budget en application en mettant en évidence les modifications. Cette demande est adressée à la DIRECTION GÉNÉRALE à l'aide du formulaire disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du PORTAIL
- 6.4. Dans le tableau A, les transferts non visés aux articles 6.2 et 6.3. n'entraînant aucun transfert entre ALLOCATIONS DE BASE nécessitent la conclusion d'un avenant alors que ceux entraînant un

transfert entre ALLOCATIONS DE BASE sont interdits.

- 6.5. La RÉGION n'est valablement saisie d'une demande de transfert visée à l'article 6.3 ou 6.4 que si elle lui est adressée via le PARTENAIRE COORDINATEUR.
- 6.6. Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont appelées à être financées par la SUBVENTION pour autant qu'elles soient conformes aux règlements 1301/2013 et 1303/2013.

Seules les dépenses faisant l'objet d'un flux financier (dépenses décaissées) constituent des DÉPENSES ADMISSIBLES.

- 6.7. Afin de contribuer au respect des dispositions européennes en matière d'intensité de consommation des interventions cofinancées par les fonds structurels européens (règle dite « N + 3 »), les PARTENAIRES veillent à se conformer au tableau B de l'article 30.

Si les PARTENAIRES ne parviennent pas à consommer le montant minimal de deux trimestres (soit les trimestres 1 et 2), ils en exposent les raisons de manière circonstanciée dans le rapport d'activités relatif aux deux trimestres et y indique les dispositions qu'elle va prendre pour résorber le déficit de consommation au cours des deux trimestres qui suivent (soit les trimestres 3 et 4).

Si à la fin du trimestre 4, les PARTENAIRES n'ont pas résorbé le déficit des trimestres 1 et 2, la RÉGION peut de plein droit considérer que la SUBVENTION est diminuée du montant de ce déficit et que celui-ci ne pourra être ultérieurement réinjecté dans la RECHERCHE que dans la mesure où des moyens du Fonds européen de développement régional restent disponibles. Toutefois, si les circonstances le justifient, la RÉGION et l'ENTREPRISE peuvent conclure un avenant à la présente convention, qui adapte le tableau B au rythme réel de consommation.

Les alinéas 2 et 3 s'appliquent successivement à chaque période de deux trimestres visée dans le tableau B.

- 6.8. En l'absence de DÉPENSES ADMISSIBLES pendant un délai de 18 mois et si les PARTENAIRES sont demeurées plus de quarante-cinq jours ouvrables sans donner suite à une mise en demeure d'exécuter une de leurs obligations que la RÉGION leur a notifiée par lettre recommandée à la poste, la RÉGION peut, de plein droit, retirer aux PARTENAIRES le bénéfice des AIDES.
- 6.9. La T.V.A. ne fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES que dans la limite de la part ou de la quote-part pour laquelle le ou les PARTENAIRES concernés ne sont pas assujettis.
- 6.10. Une mention indiquant de manière indélébile le cofinancement du FEDER est apposée sur l'ensemble des pièces justificatives originales en lien avec la comptabilité (FEDER <n° ou nom projet> à concurrence de 40%).
- 6.11. En cas de différence entre les maxima (en terme de rémunération, de taux d'occupation,...) figurant dans le GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES et les valeurs reprises notamment aux articles 28, 29 et 30, celles-ci sont réduites à due concurrence.

7. Personnel et DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel

- 7.1. Les tableaux de l'article 28.1 mentionnent, pour chacun des PARTENAIRES, les qualifications et les fonctions des membres du personnel affectés à la RECHERCHE, que leur rémunération fasse entièrement ou partiellement partie des DÉPENSES ADMISSIBLES. Leur nom est indiqué dans le ou les rapports visés aux articles 5.1 et 5.2 et dans le ou les relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES correspondants.

Sans préjudice des articles 6.2 à 6.5, les tableaux visés à l'alinéa précédent peuvent être modifiés en fonction des nécessités de la RECHERCHE. Toute modification est indiquée dans le ou les rapports visés aux articles 5.1 et 5.2 ainsi que dans le ou les relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES correspondants et ne nécessite pas d'avenant à la CONVENTION.

- 7.2. Les tableaux de l'article 28.2 mentionnent, pour chacun des PARTENAIRES, les noms, les qualifications et les fonctions des membres du personnel affectés à la RECHERCHE, dont la rémunération ne fait pas partie des DÉPENSES ADMISSIBLES.

Les tableaux visés à l'alinéa précédent peuvent être modifiés en fonction des nécessités de la

RECHERCHE. Toute modification est indiquée dans le ou les rapports visés aux articles 5.1 et 5.2.

- 7.3. Le personnel dont la rémunération fait entièrement ou partiellement partie des DÉPENSES ADMISSIBLES bénéficie de conditions salariales identiques à celles que l'employeur pratique habituellement pour le personnel de même niveau de responsabilité, de qualification et d'ancienneté. Pour les ORGANISMES de RECHERCHE, aucune rémunération sous forme de bourse ne fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES.
- 7.4. Quant à leurs chercheurs dont la rémunération fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES, les ORGANISMES de RECHERCHE s'engagent, dans la mesure compatible avec la présente convention, à respecter les dispositions de la recommandation de la Commission n° 2005/251/CE du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs, publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L75 du 22 mars 2005.

Les ORGANISMES de RECHERCHE porte cette recommandation à la connaissance desdits chercheurs et les informe de l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}.

- 7.5 Les DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel ne portent que sur les prestations réalisées au cours de la PHASE DE RECHERCHE.
- 7.5.1. Pour le personnel salarié ou appointé, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées en appliquant aux rémunérations brutes indexées :
- le taux de chargement repris à l'article 30 ;
 - le taux d'affectation réel et dûment justifié sur base de time-sheets.
- 7.5.2. Pour les administrateurs, administrateurs-délégués, gérants ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision dans l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées sur base des montants repris dans le tableau figurant à l'article 30 et du taux d'affectation réel à la RECHERCHE dûment justifié sur base de time-sheets.

Ces DÉPENSES ADMISSIBLES ne comprennent que les rémunérations périodiques (rémunérations attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, à l'exclusion des avantages de toute nature) liées à la RECHERCHE et ne relevant pas de la fonction exercée au titre de mandat social (administration générale de la société).

Dans ce cas, les pièces justificatives visées aux articles 5.1 et 5.2 sont constituées par la fiche 281.20 ou une fiche de paie établie par un secrétariat social indépendant.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES de fonctionnement

8.1. Généralités

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de fonctionnement comprennent notamment les achats de consommables, les achats de petit matériel scientifique et technique, l'outillage, les frais de prototype et de démonstrateur, les coûts/pertes de production, les frais de maintenance d'équipements, les frais de prestations internes, les frais de missions à l'étranger, les frais d'accompagnement scientifique et d'évaluation intermédiaire et les frais forfaitaires additionnels, à l'exclusion des DÉPENSES ADMISSIBLES telles que détaillées à l'article 9 relatif aux frais généraux.

8.2. Consommables

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de consommables comprennent l'achat de matériaux, de fournitures et de produits qui sont consommés spécifiquement pour la réalisation de la RECHERCHE. Les dépenses liées aux activités courantes, bureautiques et administratives des PARTENAIRES ne font pas partie des DÉPENSES ADMISSIBLES de consommables.

8.3. Petit matériel scientifique et technique

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de petit matériel scientifique et technique comprennent l'achat du matériel spécifique à la réalisation de la RECHERCHE et de licences individuelles de logiciels (hors logiciels bureautiques visés à l'article 8.11) dont le coût unitaire d'acquisition est inférieur ou égal à

trois mille euros H.T.V.A. Cette limite peut être levée moyennant l'autorisation préalable écrite de la RÉGION.

8.4. Outillage

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'outillage comprennent l'achat de l'outillage nécessaire à la réalisation de la RECHERCHE dont le coût unitaire d'acquisition ou de fabrication est inférieur ou égal à trois mille euros H.T.V.A. Cette limite peut être levée moyennant l'autorisation préalable écrite de la RÉGION.

8.5. Prototypes et démonstrateurs

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de prototypes et démonstrateurs comprennent les fournitures et pièces d'équipements nécessaires à la réalisation d'éléments et sous-ensembles destinés à la fabrication d'un prototype ou d'un démonstrateur.

8.6. Coûts/pertes de production

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de coûts de productions couvrent les coûts induits par la fabrication de produits sur des lignes industrielles ou pilotes appartenant au PARTENAIRE à charge duquel ces dépenses sont affectées et directement liés à l'objet de la RECHERCHE.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de pertes de productions couvrent les coûts liés à la dépréciation ou à la destruction de produits préparés sur les lignes de production industrielles ou pilotes appartenant au PARTENAIRE à charge duquel ces dépenses sont affectées et directement liés à la réalisation de la RECHERCHE.

Elles sont déterminées sur base des quantités réelles et dûment justifiées et des coûts unitaires repris à l'article 30.

8.7. Prestations internes

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de prestations internes comprennent le coût de prestations ou de mise à disposition d'équipements par une équipe, une entité ou une plate-forme technologique pour le compte de la RECHERCHE, pourvu que cette équipe, cette entité ou cette plate-forme technologique dispose de la même personnalité juridique que celle de celui des PARTENAIRES à charge duquel ces dépenses sont affectées.

Elles sont déterminées sur base des quantités réelles et dûment justifiées et des coûts unitaires repris à l'article 30.

8.8. Maintenance d'équipements

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de maintenance d'équipements portent sur les coûts d'entretien, de maintenance et de calibration des équipements scientifiques et techniques qui sont nécessaires à la RECHERCHE et dont la liste figure dans le budget mentionné à l'article 30.

8.9. Missions à l'étranger

Les DÉPENSES ADMISSIBLES relatives aux missions comprennent les dépenses effectuées pour les besoins de la RECHERCHE par une ou plusieurs personnes dont le nom figure dans un des tableaux mentionné à l'article 28 ou a été communiqué à la DIRECTION GÉNÉRALE conformément à l'article 7.1 ou 7.2.

Toute mission à l'étranger fait l'objet d'un exposé dans le premier rapport d'activités visé aux articles 5.1 et 5.2 suivant la fin de la mission.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES comprennent :

- les frais de déplacement ;
- les frais de logement ;
- les frais d'inscription à des cours ou à des congrès ;
- les frais forfaitaires de séjour.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont limitées à celles accordées aux agents du Service Public de Wallonie.

8.10. Accompagnement scientifique et d'évaluation intermédiaire

Les DÉPENSES ADMISSIBLES relatives au frais d'accompagnement scientifique comprennent les frais relatifs à l'organisation de réunions d'accompagnement scientifique (si celles-ci sont imposées par la RÉGION) par un des ORGANISMES DE RECHERCHE (déplacement, logement et repas).

8.11. Frais forfaitaires liés à la RECHERCHE

Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais forfaitaires liés à la RECHERCHE couvrent des dépenses inhérentes à la réalisation de la RECHERCHE et supportées directement par le laboratoire ou le département R&D du PARTENAIRE. Ces frais consistent en :

- frais de formation en Belgique du personnel impliqué dans la recherche : cours, séminaires... ;
- frais de documentation liés à la recherche : abonnements à des revues, achat de livres, CD, DVD, accès à des sites Web, recherches dans des bases de données... ;
- frais de mission en Belgique : déplacement en transport en commun ou en voiture personnelle, frais de parking, de restaurant, d'hôtel ;
- frais de réunion ;
- matériel informatique de base : PC et périphériques, système d'exploitation, logiciel de bureautique ;
- Assurances ;
- Frais de publication.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais forfaitaires liés à la RECHERCHE sont analysées et arrêtées **lors du contrôle de clôture ayant lieu au siège de l'ENTREPRISE**. Elles s'élèvent à 2% de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et des frais de fonctionnement autres que ceux repris dans l'article 8.11.

9. Frais généraux

9.1 Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais généraux du PARTENAIRE sont analysées et arrêtées **lors du contrôle de clôture ayant lieu au siège du PARTENAIRE**. Elles sont justifiées via des pièces comptables mises à disposition de la DIRECTION. Elles s'élèvent à 10 % de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et de fonctionnement dans le cas des ENTREPRISES et à 15 % de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et de fonctionnement dans le cas des ORGANISMES DE RECHERCHE.

9.2. Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais généraux sont supposées couvrir les charges supplémentaires imputables aux activités du personnel réalisant la RECHERCHE. Ces charges consistent en les frais de personnel administratif et auxiliaire ainsi que les frais de fonctionnement variables ci-dessous :

- télécommunications et photocopies ;
- mobilier et matériel de bureau, fluides génériques : eau, électricité, gaz, vapeur... ;
- assurances ;
- frais immobiliers : location et aménagement de locaux ;
- frais postaux et frais de port ;
- frais de douane.

10. DÉPENSES ADMISSIBLES d'équipement

10.1. Généralités

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'équipement comprennent :

- Pour les ORGANISMES de RECHERCHE, le coût d'acquisition des équipements exceptionnels indispensables à la réalisation de la RECHERCHE, le coût de location/leasing et le coût d'amortissement des équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de la RECHERCHE ;

- pour les ENTREPRISES, le coût d'amortissement et le coût de location/leasing des équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de la RECHERCHE.

Celles-ci sont calculées conformément à l'article 16, 2° du DÉCRET. Cet équipement ne peut faire l'objet d'un cumul d'aides sauf exceptions prévues au Chapitre IX du DÉCRET.

Concernant l'équipement, le PARTENAIRE :

- l'affecte à la bonne réalisation de la RECHERCHE ;
- en prend soin comme le ferait le professionnel le plus diligent ;
- veille à l'acquérir en respectant, dans la mesure où ils s'appliquent, les lois et règlements relatifs aux marchés publics, conserve les documents attestant du respect de ces dispositions et en permet l'accès à la DIRECTION GÉNÉRALE conformément à l'article 18 ;
- ne peut, pendant la PHASE DE RECHERCHE, céder aucun droit réel portant sur tout ou partie de celui-ci ;
- ne peut, pendant la PHASE DE RECHERCHE, concéder à un tiers, par location ou autrement, aucun droit d'utilisation portant sur tout ou partie de celui-ci, sauf autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE.

10.2. Acquisition d'équipement

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'acquisition d'équipement comprennent le coût d'acquisition de l'équipement exceptionnel, indispensable et exclusivement utilisé à la réalisation de la RECHERCHE, dont la liste figure dans le budget de l'article 30.

Seuls les ORGANISMES de RECHERCHE propriétaires de l'équipement peuvent inclure les dépenses correspondantes dans leurs relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES.

10.3. Amortissement d'équipement et leasing

- 10.3.1 Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'amortissement d'équipement comprennent le coût d'amortissement des équipements nécessaires à la réalisation de la RECHERCHE et dont la liste figure dans le budget mentionné à l'article 30. Ce coût est calculé sur la base du prix d'achat de l'équipement, du taux de perte de valeur économique pendant la période d'affectation à la RECHERCHE et du taux d'utilisation effective aux fins de la RECHERCHE.
- 10.3.2 Sont également considérées comme DÉPENSES ADMISSIBLES d'équipement, les coûts de location ou leasing de l'équipement figurant sur la liste de l'article 30. Néanmoins, ceux-ci ne comprennent pas les frais financiers s'y rattachant.

11. DÉPENSES ADMISSIBLES de sous-traitance

- 11.1. Les DÉPENSES ADMISSIBLES de sous-traitance comprennent le coût de prestations effectuées pour les besoins de la RECHERCHE par des tiers disposant d'une personnalité juridique distincte de celle du PARTENAIRE. Pour être prises en compte, ces dépenses doivent faire l'objet d'un devis détaillé approuvé préalablement et par écrit par la DIRECTION GÉNÉRALE, à l'exception des sous-traitances dont le montant estimé est inférieur à 8.500 € HTVA.
- 11.2. La nature des prestations, le coût et la durée des sous-traitances sont définis à l'article 29.
- 11.3. De manière générale, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont justifiées sur base de factures détaillées et des preuves de paiement relatives à ces prestations.
- 11.4. Si le sous-traitant est lié à l'ENTREPRISE au sens de l'article 3.3 de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (la participation publique n'entrant pas en ligne de compte) ou si un administrateur, l'administrateur-délégué, le gérant ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision du sous-traitant exerce une de ces fonctions dans l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont identiques et justifiées de la même manière que si elles sont supportées par l'ENTREPRISE.
- 11.5. Si le sous-traitant est un Centre de Recherche Agréé, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont celles établies préalablement par la DIRECTION GÉNÉRALE et reprises à l'article 29 et sont justifiées par le biais de factures et preuves de paiement.

11.6. Si le sous-traitant est une unité de recherche universitaire ou de haute école, le montant des prestations est, outre les factures et preuves de paiement, justifié de la même manière que les autres dépenses supportées par l'ENTREPRISE.

11.7. Si la sous-traitance consiste uniquement en la mise à disposition de personnel :

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant a le statut de salarié, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont justifiées sur base de factures détaillées et des preuves de paiement relatives à ces prestations.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et preste moins de 0,5 ETP pour l'ENTREPRISE sur la durée de la recherche, alors le montant des prestations est justifié par les factures détaillées et les preuves de paiement. Ce montant est plafonné à 620 €/jour HTVA.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et preste au moins 0,5 ETP pour l'ENTREPRISE sur la durée de la recherche, alors le montant des prestations est justifié par les factures détaillées, preuves de paiement et time-sheets. Ce montant est plafonné en fonction des différents types de profils visés dans le GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et exerce cette activité à titre complémentaire, ses prestations sont limitées à 0,3 ETP. Néanmoins, si ce dernier n'exerce pas son d'activité de salarié à temps plein, les prestations liées à son activité complémentaire peuvent atteindre 1 ETP, mais avec un maximum de 1,3 ETP toutes activités confondues.

11.8 Pour les administrateurs, administrateurs-délégués, gérants ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision dans l'ENTREPRISE et dont les prestations sont rémunérées par le biais d'une autre société que l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées sur base des montants repris dans le tableau figurant à l'article 29 et du taux d'affectation réel à la RECHERCHE dûment justifié sur base de time-sheets.

Ces DÉPENSES ADMISSIBLES ne comprennent que les rémunérations périodiques (rémunérations attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, à l'exclusion des avantages de toute nature) liées à la RECHERCHE et ne relevant pas de la fonction exercée au titre de mandat social (administration générale de la société).

Dans ce cas, les pièces justificatives visées à l'article 5.1 sont constituées par la fiche 281.20 ou une fiche de paie établie par un secrétariat social indépendant.

11.9. Les PARTENAIRES veillent, pour le choix du ou des sous-traitants, à respecter, dans la mesure où ils s'appliquent, les lois et règlements relatifs aux marchés publics.

Les PARTENAIRES conservent les documents attestant du respect des dispositions visées à l'alinéa précédent et en permettent l'accès à la RÉGION conformément à l'article 19.1.

12. DÉPENSES ADMISSIBLES de logiciels

12.1. Généralités

Au sens de la présente convention, on entend par LOGICIEL LIBRE un programme informatique autorisant à la fois les quatre libertés suivantes :

- liberté 1 : la liberté d'exécuter le logiciel, pour n'importe quel usage ;
- liberté 2 : la liberté d'étudier le fonctionnement d'un programme et de l'adapter aux besoins ;
- liberté 3 : la liberté de redistribuer des copies ;
- liberté 4 : la liberté d'améliorer le programme et de rendre publiques les modifications.

Le respect des libertés 2 et 4 implique que le code source du programme informatique soit accessible.

Au sens de la présente convention, on entend par LOGICIEL PROPRIÉTAIRE un programme informatique n'autorisant pas au moins une des quatre libertés précitées.

12.2. DÉPENSES ADMISSIBLES de logiciels des ORGANISMES de RECHERCHE

Ne font partie des DÉPENSES ADMISSIBLES de logiciels des ORGANISMES de RECHERCHE que :

- les dépenses liées à l'obtention et à l'utilisation de LOGICIELS LIBRES ;
- les dépenses liées à l'acquisition de licences et à la maintenance de LOGICIELS PROPRIÉTAIRES pour autant que ces dépenses soient mentionnées explicitement à l'article 30 ou qu'elles aient fait l'objet d'une autorisation préalable écrite de la RÉGION.

Toute demande de prise en charge des dépenses liées à l'acquisition de licences et à la maintenance de LOGICIELS PROPRIÉTAIRES est dûment justifiée.

12.3. DÉPENSES ADMISSIBLES de logiciels des ENTREPRISES

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de logiciels des ENTREPRISES comprennent :

- les dépenses liées à l'obtention et à l'utilisation de LOGICIELS LIBRES ;
- les dépenses liées à l'acquisition de licences et à la maintenance de LOGICIELS PROPRIÉTAIRES.

13. Liquidation des AIDES

13.1. Dans les quinze jours ouvrables de la notification de l'ARRÊTÉ D'OCTROI, la DIRECTION GÉNÉRALE met en liquidation, au bénéfice de chacun des PARTENAIRES, un fonds de roulement. Le montant des dépenses relatif à ce fonds de roulement devra être justifié en fin de projet. Le montant de chaque fonds de roulement figure à l'article 31.

Quant aux AIDES, elles sont versées au terme du processus suivant :

- Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin d'un semestre civil, les PARTENAIRES introduisent dans EUROGES 2014 un dossier de créance semestriel. Ce dossier comprend les éléments suivants :
 - ✓ Le relevé exhaustif des dépenses présentées pour le semestre considéré sur base d'un fichier excel au format prédéfini dont le modèle est disponible sur le PORTAIL ;
 - ✓ Sous format informatique, l'ensemble des pièces justificatives de ces dépenses (factures, time-sheets, preuves de paiement, ...)
- Parallèlement, les PARTENAIRES introduiront une déclaration de créance sous format « papier » en deux exemplaires selon le modèle disponible sur le PORTAIL. Ces deux exemplaires originaux doivent être transmis par voie postale à l'adresse : **DGO6 – Direction de la gestion financière – Place de la Wallonie, 1 (BAT II) à 5100 Jambes** à l'attention de l'Inspecteur général.

Le formulaire de demande de droits d'accès au système informatique EUROGES 2014 (disponible sur le PORTAIL) doit être retourné à la RÉGION dans les 10 jours qui suivent la notification de la convention.

En cas de non-respect de l'échéance d'introduction de la déclaration de créance, la liquidation pourra être reportée au semestre suivant.

Après chaque liquidation, les PARTENAIRES injectent dans EUROGES 2014 une copie de l'extrait de compte correspondant.

13.2. À la réception des rapports visés aux articles 5.1 et du dossier de créance semestriel visé à l'article 13.1, la DIRECTION GÉNÉRALE vérifie les divers exposés et relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES. Dès qu'elle a déterminé le montant des dépenses admises, elle met en liquidation, au bénéfice de chacun des PARTENAIRES, la quote-part couverte par les AIDES lui revenant.

13.3. Pour chacun des PARTENAIRES, la DIRECTION GÉNÉRALE procède de la manière visée à

l'article 13.2 jusqu'à ce qu'ils aient reçu, en vertu de l'article 13.1 et de l'article 13.2, 90 % de la quote-part des DÉPENSES ADMISSIBLES **estimées** jusqu'au terme de la RECHERCHE sans cependant excéder 90% de la quote-part des AIDES dont ils sont censés bénéficier.

- 13.4. À la réception du rapport visé à l'article 5.2, la DIRECTION GÉNÉRALE vérifie les divers exposés et les divers relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES. Dès qu'elle a déterminé le montant des dépenses admises lors du **contrôle de clôture ayant lieu au siège de chacun des PARTENAIRES**, elle met en liquidation, au bénéfice de chacun des PARTENAIRES, le solde de la quote-part couverte par les AIDES lui restant dû.
- 13.5. La part des DÉPENSES ADMISSIBLES qui est ou qui serait financée par un organisme public belge, étranger ou international ne peut être incluse dans aucun relevé des DÉPENSES ADMISSIBLES sauf exceptions prévues au Chapitre IX du DÉCRET.
- 13.6. Toute liquidation au bénéfice d'un des PARTENAIRES s'effectue par virement à son compte financier figurant à l'article 32.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une mise en liquidation, visée à l'article 13.2 ou à l'article 13.4, pour laquelle la RÉGION se voit notifier en temps utile d'autres modalités.
- 13.7. Dans l'hypothèse où une procédure de récupération d'aide menée par les autorités européennes en ce qui concerne la SUBVENTION aboutit à une obligation de remboursement, notamment en cas de non-utilisation de la SUBVENTION aux fins et conditions particulières prévues, la RÉGION exerce valablement son recours contre l'ENTREPRISE à concurrence de ce qu'elle est tenue de rembourser aux autorités européennes.
- 13.8. Conformément au règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, toute dépense constituant une irrégularité fera l'objet d'une communication à l'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) si la part européenne de l'irrégularité est supérieure ou égale à 10.000 €.

14. Propriété des RÉSULTATS

- 14.1. Les PARTENAIRES sont propriétaires des RÉSULTATS suivant les modalités de l'ACCORD. Nonobstant celui-ci, ils ne peuvent en jouir et en disposer que dans les limites et aux conditions stipulées dans la présente convention.
- 14.2. Aucun des PARTENAIRES ne peut concéder à un tiers autre qu'un des PARTENAIRES, par licence ou autrement, un droit d'utilisation quelconque portant sur tout ou partie des RÉSULTATS, en ce compris les prototypes, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION. Si la RÉGION ne répond pas à la demande d'autorisation dans les cinquante jours ouvrables de sa réception, son autorisation est présumée délivrée.

Ne sont pas visées par l'alinéa précédent les concessions aux clients constituant le mode usuel d'exploitation des RÉSULTATS.
- 14.3. Aucun des PARTENAIRES ne peut céder d'éléments constitutifs des RÉSULTATS, en ce compris les prototypes, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION.
- 14.4. Nonobstant l'obligation de secret stipulée à l'article 17, les PARTENAIRES peuvent, à leurs frais, protéger les RÉSULTATS. Les frais de protection ne font pas partie des DÉPENSES ADMISSIBLES, mais peuvent être pris en charge par la RÉGION suivant les modalités stipulées dans d'autres accords auxquels elle pourrait être partie. Il est fait état de la protection des RÉSULTATS dans le premier ensemble de rapports visé à l'article 5 suivant la demande de titre de protection.
- 14.5. Sans préjudice de l'ACCORD, les ORGANISMES de RECHERCHE valorisent ses RÉSULTATS en les présentant sous une forme les rendant accessibles à des tiers et en les proposant en priorité à des entreprises qui les exploiteraient à terme sur le territoire de la Région wallonne.

À cet effet, il applique les normes G.L.P. ou du moins des méthodes de travail qui tendent vers celles-ci. À cette fin, les RÉSULTATS de la RECHERCHE et les modes opératoires utilisés font l'objet de rapports journaliers figurant dans un (ou plusieurs) exemplaires du cahier de laboratoire édité par le Réseau LIEU (Liaison Entreprises-Universités). Ce cahier est complété en respectant scrupuleusement les prescriptions et conseils y figurant. Ce document peut être consulté par le délégué de la RÉGION

ayant la responsabilité du suivi technique de la RECHERCHE.

- 14.6. Les obligations des PARTENAIRES stipulées aux articles 14.4 et 14.5 expirent à la fin de la sixième année civile suivant l'année au cours de laquelle la PHASE DE RECHERCHE se termine.
- 14.7. Lorsque l'ENTREPRISE se trouve en état de faillite, les RÉSULTATS deviennent propriété de la RÉGION.

15. Exploitation des RÉSULTATS

- 15.1. Les PARTENAIRES exploitent les RÉSULTATS suivant les modalités de l'ACCORD.
- 15.2. Les PARTENAIRES veillent à se tenir informés
 - de l'état et de la disponibilité des RÉSULTATS ;
 - des projets de cession ou de concession à un ou des tiers de droits d'utilisation quelconques portant sur tout ou partie des RÉSULTATS ;
 - des modalités générales qu'elle proposerait au cas où un ou plusieurs d'entre eux projetteraient de mettre en œuvre des structures et des activités afin de valoriser les RÉSULTATS.
- 15.3. Jusqu'à la fin de la PHASE D'EXPLOITATION, les PARTENAIRES effectuent les opérations d'exploitation sur le territoire des États membres de l'Union européenne, dans la mesure précisée à l'article 33. Pendant la PHASE D'EXPLOITATION, les PARTENAIRES sont libres de perfectionner les RESULTATS. Les perfectionnements utiles à l'exploitation sont au fur et à mesure réputés faire partie des RESULTATS, avec les conséquences qu'y attache la présente convention.
- 15.4. Chacune des ENTREPRISES SDE notifie à la DIRECTION GÉNÉRALE sa décision d'exploiter ou non les RÉSULTATS dans les six mois suivant la PHASE DE RECHERCHE par écrit et de manière circonstanciée.
- 15.5. Nonobstant l'ACCORD, Les ENTREPRISES SDE décidant de ne pas exploiter les RÉSULTATS :
 - transfèrent les droits réels sur les RÉSULTATS à la RÉGION ou à toute entité désignée par celle-ci;
 - s'interdisent tout usage, exploitation, cession ou concession quelconque portant sur tout ou partie des RÉSULTATS ;
 - s'interdisent de poursuivre pour le compte de tiers toute recherche portant en tout ou en partie sur l'objet exposé à l'article 23, pendant les septante-deux mois qui suivent sa décision de ne pas exploiter.

Lorsqu'elle devient titulaire d'un droit en vertu de l'alinéa 1er, la RÉGION est libre de le céder à quiconque. Toutefois, dans les six mois suivant la date à laquelle elle est devenue titulaire du droit, elle ne peut le céder à un tiers autre qu'un des PARTENAIRES si l'un ou plusieurs de ceux-ci souhaitent devenir cessionnaires à des conditions comparables.

- 15.6. Chacune des ENTREPRISES SDE ayant décidé d'exploiter les RÉSULTATS peut ultérieurement notifier à la DIRECTION GÉNÉRALE, via l'ENTREPRISE COORDINATRICE, qu'elle renonce à les exploiter. Dans ce cas, l'article 15.5 s'applique.

16. Comptabilité et activités non-économiques

Les PARTENAIRES enregistrent les opérations relatives à la présente convention dans leur comptabilité d'une manière permettant d'identifier aisément les DÉPENSES ADMISSIBLES et le CHIFFRE D'AFFAIRES. Afin d'identifier les coûts faisant l'objet du cofinancement, elle applique, soit un système de comptabilité analytique, soit une codification comptable adéquate.

Si la RECHERCHE vise à exercer à la fois des ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES et des ACTIVITÉS NON-ÉCONOMIQUES, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

La RÉGION met en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir :

- que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide. En effet, la capacité affectée chaque année aux ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ne peut pas excéder 20 % de la capacité annuelle globale de l'ORGANISME DE RECHERCHE sous peine de réduction du taux d'intervention régionale ;
- le respect des conditions de collaboration reprises aux articles 2.2. et 2.3. de la Communication (UE) n° 2014/C 198/1 de la Commission du 21 mai 2014 relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, J.O.U.E, 27 juin 2014, p.11).

17. Obligation de secret

17.1. Les RÉSULTATS et tous autres documents, informations, connaissances et savoir-faire relatifs à la RECHERCHE ne sont secrets que dans la mesure où les PARTENAIRES indiquent qu'ils présentent ce caractère. Les parties s'engagent à leur conserver ce caractère.

Cette obligation entraîne notamment que chaque partie :

- ne peut faire des éléments couverts par le secret que l'usage autorisé par la présente convention ;
- ne peut les diffuser auprès de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire ;
- exige la même obligation de secret de son personnel, de ses sous-traitants et de ses cocontractants.

17.2. L'obligation de secret et l'interdiction d'usage stipulées à l'article 17.1 ne s'appliquent pas aux informations dont la partie concernée apporte la preuve :

- qu'elles ont déjà fait l'objet d'une publication à la date de signature de la présente convention, ou
- qu'elles étaient déjà en sa possession à la même date, ou
- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans qu'il y ait à l'origine violation d'une quelconque obligation de secret, ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public, sauf si cela est dû à une faute quelconque de la partie, d'un membre de son personnel, d'un sous-traitant ou d'un contractant.

Ces exceptions sont de stricte interprétation ; elles ne s'étendent qu'aux données explicites et non à leurs développements scientifiques ou techniques, mêmes implicites, obtenus au cours de la RECHERCHE.

17.3. Les PARTENAIRES peuvent procéder à des publications ou des communications à caractère scientifique ou technique, relatives à la RECHERCHE ou aux RÉSULTATS, dans le respect de l'ACCORD. Dans chaque cas, il en est fait état dans le premier rapport visé à l'article 5.1 ou 5.3 qui suit la publication ou la communication.

Néanmoins, la RÉGION promeut l'accès gratuit aux PUBLICATIONS générés par l'activité de recherche menée au cours de la PHASE DE RECHERCHE et ce au bénéfice de l'ensemble de la communauté, en particulier la communauté scientifique et de l'accroissement de la visibilité nationale et internationale de ses chercheurs. À cette fin, les universités ont créé chacune ou en commun un dépôt institutionnel qui permet, selon la politique de l'Open Access Green Road, de rendre disponible par voie électronique les œuvres y enregistrées et de contribuer ainsi à la libre circulation des idées et du savoir.

Les ORGANISMES de RECHERCHE transmettent, dans toute la mesure du possible, au dépôt institutionnel dont ils relèvent, toutes les PUBLICATIONS dont ils sont auteurs ou co-auteurs. Le dépôt concerne la copie sous format PDF du texte intégral en version finale « auteur » avant publication. La copie déposée mentionne les coordonnées de la version éditée et les travaux déposés sont rendus accessibles à titre gratuit aussi rapidement que possible, et au plus tard 6 mois après la date de publication chez l'éditeur de l'œuvre (12 mois pour les publications dans les domaines des sciences sociales et humaines).

Lorsque un ORGANISME de RECHERCHE est co-auteur d'un texte visé par le présent règlement, l'accessibilité au public du texte est conditionnée par l'accord du ou des co-auteurs si du moins ceux-ci ne tombent pas sous l'application d'un règlement similaire.

De même, l'accessibilité du texte via le dépôt institutionnel peut se voir interdite, totalement ou partiellement, par la RÉGION, par des règles légales ou éthiques (par exemple pour des raisons de protection de données à caractère personnel ou de confidentialité des résultats...), ou par l'éditeur. Dans ces cas, la DIRECTION GÉNÉRALE sera prévenue.

La RÉGION encourage le GREEN OPEN ACCESS, aussi n'autorise-t-elle pas les frais de publication dans des revues en libre accès du type GOLD OPEN ACCESS ni les frais d'activation de l'option OPEN ACCESS sur site de l'éditeur parmi les DÉPENSES ADMISSIBLES.

18. Information et publicité

- 18.1. Les PARTENAIRES utilisent la charte graphique imposée relative au Programme opérationnel FEDER 2014-2020.
- 18.2. Les PARTENAIRES sont informées du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de son inclusion sur la liste des bénéficiaires publiée conformément à l'article 115 §2 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- 18.3. Les PARTENAIRES respectent les obligations telles que décrites à l'annexe 1. Le contrôle du respect de ces obligations est effectué par la RÉGION. En cas de non-respect de celles-ci, une correction financière pouvant aller jusqu'à 5% du budget octroyé peut être effectuée. Cette correction financière entraîne une diminution à due concurrence du budget.

19. Modalités de contrôle

- 19.1. Les PARTENAIRES acceptent et facilitent l'exercice par la RÉGION des contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier la bonne exécution de la présente convention, en particulier l'utilisation du budget à la seule réalisation de la RECHERCHE, ainsi que le respect du plan de travail et du calendrier de réalisation, des limites budgétaires et des conditions d'exploitation des RÉSULTATS.

Les PARTENAIRES acceptent et facilitent également les contrôles prévus par les dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques.

- 19.2. À cet effet, les personnes déléguées par la RÉGION et habilitées, en vertu de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pour exercer le contrôle visé par les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, ont accès aux lieux où s'effectuent les activités relevant de la RECHERCHE et de l'exploitation des RÉSULTATS.

Ces personnes peuvent prendre connaissance, sur place dans tous les établissements des PARTENAIRES, de tout document comptable ou autre, utile pour vérifier la bonne exécution de la présente convention.

Les PARTENAIRES peuvent désigner un représentant pour accompagner les personnes déléguées par la RÉGION.

- 19.3. Les personnes déléguées par la RÉGION peuvent se faire accompagner d'experts. Les PARTENAIRES peuvent refuser l'accès aux experts dont ils établissent qu'ils sont employés par une entité concurrente.

La RÉGION fait contracter aux experts un engagement suivant lequel ils s'interdisent de divulguer à des tiers les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles et d'en faire usage.

Ces obligations ne couvrent pas les informations étant déjà dans le domaine public au moment du contrôle, ni celles y tombant après le contrôle sans faute de l'expert, ni celles dont l'expert apporte la preuve qu'il les détenait légitimement au moment du contrôle, ou qu'il les a reçues postérieurement d'un tiers sans qu'il y ait à l'origine violation d'une quelconque obligation de secret.

- 19.4. Les articles 19.1 à 19.3 s'appliquent sans préjudice du contrôle de l'exécution de la présente convention

que les autorités européennes et l'Autorité d'audit sont en droit d'exercer.

- 19.5. Les PARTENAIRES respectent, dans la mesure où elle s'applique, la législation sur les marchés publics. Ils tiennent à la disposition de la RÉGION toutes les pièces comptables et de procédure relatives au respect de la législation sur les marchés publics.
- 19.6. Les PARTENAIRES sont tenus de conserver 3 ans après la clôture du programme opérationnel, soit au minimum jusqu'au 31 décembre 2028 (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaires,...), tout document, facture, extrait de compte, justificatif ou autre généralement quelconque liés à la réalisation de la RECHERCHE.

20. Responsabilité

- 20.1. La RÉGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par les PARTENAIRES.
- 20.2. La RÉGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable du traitement comptable et fiscal que les PARTENAIRES réservent aux AIDES.

21. Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge, plus spécifiquement par le DÉCRET et ses arrêtés d'application tels que modifiés.

22. Juridictions compétentes

Tout litige est de la compétence des juridictions de Namur.

Partie II : Stipulations spécifiques liées au programme FEDER - Mesure 2.3.2

23. Définitions spécifiques

Néant

24. Stipulations spécifiques

Néant

Partie III : Stipulations particulières liées au projet

25. Objet de la RECHERCHE

Au sens des articles 25 et suivants, on entend par :

<Description du PPS >

Contexte du projet :

[CADRE_GEN]

Objectifs poursuivis :

[OBJECTIF]

26. Plan de travail et calendrier de réalisation

26.1. Calendrier et échéancier de réalisation de la RECHERCHE

La RECHERCHE doit démarrer au plus tôt le [PROG-DATE-NV] et au plus tard six mois après la signature de la présente convention.

La PHASE DE RECHERCHE commence à cette date et se termine [DUREE_PROJET] mois plus tard.

<Diagramme de Gantt>

Si une facture concernant des DÉPENSES ADMISSIBLES est émise pendant la PHASE DE RECHERCHE, mais n'est pas payée durant celle-ci, la PHASE DE RECHERCHE est automatiquement prolongée d'une période de trois mois non renouvelable, délai pendant lequel le paiement doit avoir lieu.

Si une facture concernant des DÉPENSES ADMISSIBLES réalisées durant la PHASE DE RECHERCHE est émise après celle-ci, la PHASE DE RECHERCHE est prolongée d'une période de trois mois non renouvelable, délai pendant lequel le paiement et l'émission de la facture doivent avoir lieu.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES ne peuvent faire l'objet, ni d'une facture ni d'un paiement après le 31 décembre 2022 même si elles se rapportent à des prestations antérieures à cette date.

26.2. Étapes de réalisation de la RECHERCHE

<Description des tâches>

26.3. Répartition des tâches

<Répartition des tâches entre les PARTENAIRES>

27. PARTENAIRE COORDINATEUR

Le PARTENAIRE COORDINATEUR est [PROM_INST_NOM].

Il désigne comme CHEF DE PROJET [PROM_ECON_PRENOM] [PROM_ECON_NOM].

28. Tableaux du personnel

28.1. Personnel dont la rémunération fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES

[REPEAT-P]

Pour [INST_NOM] :

< Tableau personnel fichier XLS >

[\\REPEAT-P]

28.2. Personnel dont la rémunération ne fait pas partie des DÉPENSES ADMISSIBLES

Le personnel dont la rémunération ne fait pas partie des DÉPENSES ADMISSIBLES correspond aux signataires et éventuellement, le CHEF DE PROJET.

28.3. Administrateur gérant

[REPEAT-P]

Pour [INST_NOM] :

< Tableau personnel fichier XLS (uniquement administrateurs gérants) >

[\\REPEAT-P]

29. Sous-traitances

<Utiliser le pluriel, le cas échéant.>

<Identifier les différents types de sous-traitance.>

À la date de signature de la présente convention, aucune sous-traitance n'est prévue.

<ou>

Le tableau ci-dessous précise les travaux relevant de la recherche confiés par les PARTENAIRES à des sous-traitants.

[REPEAT-P]

Pour [INST_NOM] :

< Tableau des sous-traitances >

[REPEAT-P]

Pour les sous-traitances marquées d'un astérisque, les articles 4.2. et 11.1. sont d'application.

En cas de contrôle, les PARTENAIRES fournissent la justification du choix du sous-traitant.

30. Budget de la RECHERCHE (en euros)

Les DEPENSES ADMISSIBLES et leur financement par les AIDES et les ressources des PARTENAIRES sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau A

< Insérer le tableau XLS de synthèse du budget >

Frais de fonctionnement

[REPEAT-P] [

Pour [INST_NOM]

< Tableau justification fonctionnement - fichier xls >

[REPEAT-P]

Frais d'amortissement

[REPEAT-P]

Pour [INST_NOM]

< Tableau équipement acquisition + amortissement - fichier xls >

[REPEAT-P]

Tableau B

< Insérer Tableau B : ATTENTION : ce tableau n'est pas généré automatiquement >

Le « **taux de chargement** » pris en compte dans le calcul des frais de personnel est de :

[REPEAT-TAB]

PARTENAIRES	Taux de chargement Employés et cadre	Taux de chargement Ouvriers
[INST_NOM]	[TAUX_CH_EMPL]	[TAUX_CH_OUVR]

[REPEAT-TAB]

Les DÉPENSES ADMISSIBLES figurant dans le tableau ci-avant sont appelées à être financées, par les AIDES, à concurrence de [BUDGET_TOTAL_REG] € et par les ressources de chacun des PARTENAIRES, conformément au tableau ci-dessous :

[REPEAT-TAB]

PARTENAIRES	Budget (€)	Taux de financement	Subvention (€)	Ressources propres (€)
[INST_NOM]	[TOT_BUDGET]	[BUDGET_TAUX_F IN_DE]	[TOT_FIN_REG_D E]	[FONDS_PROPRES S_FORM]

[REPEAT-TAB]

31. Fonds de roulement

Les fonds de roulement que la RÉGION met en liquidation conformément à l'article 13.1 sont les

suivants :

[REPEAT-TAB]

Bénéficiaires	Fond de roulement
[INST_NOM]	[FOND_ROULEMENT_FORM] €

[\REPEAT-TAB]

32. Comptes financiers

Les comptes financiers visés à l'article 13.6 sont les suivants :

Compte ouvert au nom de

[REPEAT-TAB]

IBAN	BIC	Mention	Bénéficiaires	Adresse	Code postal	Localité
[COMPTE-IBAN]	[COMPTE-BIC]	[COMPTE-COM]	[COMPTE-NOM]	[ENTR_RUE] [ENTR_NUMRUE]	[ENTR_CP]	[ENTR_LOC]

[\REPEAT-TAB]

33. Exploitation des RÉSULTATS

33.1. Objet et modes d'exploitation

[AR-OBJET]

33.2. Activités sur le territoire des États membres de l'Union européenne

Les activités sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne sont celles visées à l'article 33.1.

33.3. Durée de la PHASE D'EXPLOITATION

La PHASE D'EXPLOITATION des RESULTATS s'étendra sur une durée de [AR-DUREE] ans.

33.4. Modalités d'exploitation des RÉSULTATS

Sans préjudice de l'article 15.3, les PARTENAIRES exploitent les RÉSULTATS suivant les modalités de l'ACCORD et selon les modalités de la convention d'exploitation de l'unité pilote conclue entre [LIT_INST_NOM].

34. Modalités particulières de réalisation de la RECHERCHE

Néant

35. Clause de solidarité

Les entreprises dénommées collectivement les PARTENAIRES reconnaissent qu'elles sont solidairement tenues d'exécuter les obligations que la présente convention met à leur charge.

Sans préjudice de cette solidarité, toute correspondance relative à la présente convention que la DIRECTION GÉNÉRALE adresse [PROM_INST_NOM], [PROM_INST_RUE], [PROM_INST_NUMRUE], [PROM_INST_CP] [PROM_INST_LOC] est réputée adressée à chacune des entreprises. De même, toute correspondance relative à la présente convention que l'une des entreprises adresse à la DIRECTION GÉNÉRALE est réputée émaner de chacune d'elles. En outre, [PROM_INST_NOM] est chargée d'établir les rapports visés à l'article 5.

36. GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES

La version du GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES applicable à la présente convention est la version 1er septembre 2018.

Fait à Namur, le
un.

en 5 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir retiré au moins

Pour la RÉGION,

PIERRE-YVES JEHOLET

Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique

Pour le PROMOTEUR [PROM_INST_NOM],

[PROM_DIR_PRENOM] [PROM_DIR_NOM]
[PROM_DIR_FCT]

[REPEAT-P-PART]

Pour le PARTENAIRE [INST_NOM],

[DIR_NOM] [DIR_PRENOM]
[DIR_FCT]

[REPEAT-P-PART]

ANNEXE 1

Obligations des bénéficiaires en matière d'information et de publicité

Obligations des bénéficiaires en matière d'information et de publicité

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non respect de l'obligation
Travaux d'infrastructures ou de construction > 500.000 € d'aide publique totale	<p>1) Pendant les travaux : un panneau de chantier de dimensions importantes doit être érigé et mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. <p>Ces éléments doivent occuper au moins 25% du panneau.</p> <p>2) Lorsque les travaux sont terminés : le panneau de chantier doit être remplacé par une plaque explicative permanente ou par un panneau permanent de dimensions importantes² qui doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du PROJET.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	5%
Achat d'un objet matériel dont le coût est > à 500.000 € d'aide publique totale	<p>Une plaque explicative permanente ou un panneau permanent de dimensions importantes doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du PROJET.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	5%

¹ Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.

² Le panneau permanent présente l'avantage d'être plus visible qu'une plaque explicative permanente. En effet, il peut être de plus grande taille et permet de présenter les informations de manière plus claire en utilisant des couleurs. Pour les projets qui attirent de nombreux visiteurs, le panneau permanent doit être privilégié pour autant que le matériau de support utilisé soit suffisamment durable.

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non respect de l'obligation
Pour tous les types de projets	<p>Si le BENEFICIAIRE dispose d'un site web, il doit informer le public du soutien obtenu en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plaçant en premier plan³ sur la page d'accueil de son site : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ✓ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹ ; ▪ fournissant une description succincte du PROJET, de sa finalité et de ses résultats. Cette description doit mettre en lumière le soutien financier octroyé par l'Union européenne. <p>Il est aussi vivement recommandé de créer un lien vers le site Internet du Gouvernement wallon consacré aux Fonds structurels: http://europe.wallonie.be</p>	2%
Pour tous les types de projets autres que les travaux d'infrastructures et de construction et l'achat de matériel dont l'aide publique totale est > à 500.000 €	<p>Pendant la mise en œuvre du PROJET, une affiche (dimension minimale : A3) doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public (par exemple : l'entrée d'un bâtiment). Cette affiche doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹ ; ▪ les contributions financières respectives de l'Union européenne et de la Wallonie. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de l'affiche.</p> <p>Pour les travaux d'infrastructures et de construction dont le montant est ≤ à 500.000 € d'aide publique totale, si le Service public de Wallonie impose l'érection d'un panneau de chantier, celui-ci doit mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. 	2%
Si le PROJET implique des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, ...)	<p>Les publications doivent comporter de préférence sur la page de garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. 	1%

³ Sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser la barre déroulante.

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non respect de l'obligation
Si le PROJET implique l'organisation de manifestations (colloques, conférences, séminaires...)	L'ensemble des documents distribués ainsi que les éventuels communiqués de presse doivent répondre aux obligations liées aux publications (le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ainsi que la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » ¹ .	1%
Si des petits objets promotionnels (bics, blocs-notes...) sont cofinancés	Apposer le logo européen avec la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie").	Inéligibilité de la dépense
Tout équipement (ordinateurs, bureaux,...)	Afin de bien les identifier, il est vivement recommandé d'apposer les logos européen et wallon sur tous les équipements acquis dans le cadre de l'action cofinancée par le FEDER et la Wallonie.	